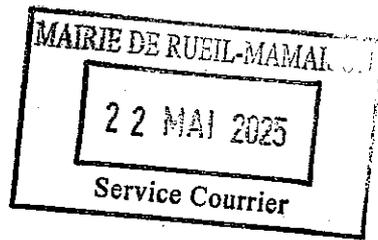




Affaire suivie par :
L'adjudant
Jérémy Février



Paris, le 7 mai 2025 D-2025-007960
N° RUE.000199.34.-11/04/2025-A-2025-006788

Le général de division Arnaud de Cacqueray
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Rueil-Malmaison
13, boulevard du Maréchal-Foch
92501 RUEIL-MALMAISON CEDEX

OBJET : construction d'un ensemble immobilier – 2 à 4 rue Louis Blériot – rue du Port – rue Auguste Perret – quai Adolphe Giquel – 92500 RUEIL-MALMAISON.

RÉFÉRENCE : votre dossier en date du 7 avril 2025 (PC n° 092063 24 00095 déposé le 24 décembre 2024).

PLANS : datés du mois de mars 2025.

NOTICE DE SÉCURITÉ : non datée.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

Description de l'ensemble immobilier

Il s'agit d'un ensemble immobilier distribué de la manière suivante :

- les bâtiments d'habitation A et B (R+5+duplex) accessibles depuis la rue du Port;
- les bâtiments d'habitation C, D et E (R+6+duplex) accessibles depuis la rue Louis Blériot;
- le bâtiment d'habitation F (R+6+duplex) accessible depuis la rue Auguste Perret;
- les bâtiments d'habitation G et H (R+5+duplex) accessibles depuis la rue Auguste Perret;
- deux parcs de stationnement distincts de deux niveaux en infrastructure d'une capacité totale de 306 véhicules et de 22 deux roues.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Par ailleurs, ce projet relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Le projet abrite, au rez-de-chaussée et au 1^{er} niveau des bâtiments C, D, E et H, quatre établissements recevant du public de la 5^e catégorie livrés en coques brutes. Ils devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Classement

Les bâtiments A et H sont classés en **3^e famille B**.

Les bâtiments B, C, D, E, F, G sont classés en **3^e famille A**.

Étude et avis

L'ensemble immobilier est classé en risque courant important conformément au RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI) bouches ou poteaux d'incendie d'une capacité unitaire de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis favorable** à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes relatives aux règles d'urbanisme susmentionnées :

- 1) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, deux bouches ou deux poteaux d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m³/h, conforme à la norme NF EN 14339/CN ou NF EN 14384/CN.

Dans le cas présent, les emplacements de ces appareils se situeront :

- rue du Port, sur le trottoir côté projet, à proximité du bâtiment A;
- rue Auguste Perret, sur le trottoir côté projet, à proximité du bâtiment H.

- 2) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
- 3) Demander un numéro pour les PEI créés au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- 4) Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 5) Réaliser la visite de réception des PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 6) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
- 7) S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches des bâtiments A et H sont situés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie à implanter. Ceux-ci doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.
- 8) S'assurer que les voies situées au droit des bâtiments B, C, D, E, F et G permettent la mise en station des échelles aériennes, parallèle aux façades des bâtiments, à une distance comprise entre 1 et 8 mètres de cette façade.

Dans le cas présent :

- la bande de roulement aura une largeur minimale de 4 mètres et une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum;
- la résistance au poinçonnement sera de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

9) Réaliser un élagage régulier des arbres, afin de permettre en permanence l'accessibilité aux fenêtres des bâtiments d'habitation par les échelles aériennes. **Les arbres devront être espacés entre eux d'une distance supérieure à 10 mètres. Dans le cas présent, l'implantation des arbres sur les 3 voies échelles ne respecte pas cet espacement.**

Si les prescriptions 8 et 9 ne sont pas respectées, les bâtiments B, C, D, E, F et G seraient classés en 3^e famille B et les mesures correspondantes devraient leur être appliquées.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité.

De plus, la notice descriptive ne mentionne pas la présence d'installations dédiées à la recharge électrique pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Les textes en vigueur en habitation ne prévoient aucune disposition particulière dans ce domaine.

Toutefois, il existe des dispositions spécifiques à ce type d'installation dans le guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (version 2 – janvier 2018).

Le cas échéant, l'application de ces dispositions permettrait de prendre en compte les risques liés aux installations de charges pour véhicules électriques et d'atteindre un niveau de sécurité acceptable pour la protection des personnes.

Enfin, si la puissance totale cumulée des installations de charge est supérieure à 600 kW, le parc relève des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2925-2. En complément des dispositions indiquées ci-avant, il conviendrait de transmettre un dossier à l'autorité administrative compétente et, a minima, d'installer un système d'extinction automatique à eau adapté au risque dans l'ensemble du parc.

Commandant Yvon BOT 2e adjoint au chef du bureau prévention
2025.05.07 15:37:32 +02'00'

